

Arrêté préfectoral n° IC/2023/150 mettant en demeure par la société CERESIA de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour son complexe céréalier situé sur le territoire de la commune de HARY

Le Préfet de l'Aisne.

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5; VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne :

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou abri gonflable »;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 15 octobre 2019 à la société CERESIA pour le changement d'exploitant et le bénéfice de l'antériorité d'un silo de stockage de céréales, sur le territoire de la commune de HARY, à l'adresse suivante : La Chaussée de Hary à 02140 HARY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

Lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté a constaté une non-conformité à l'article 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes :







- 1. Les caractéristiques techniques des bandes de transporteurs qui doivent être difficilement propagatrices de la flamme n'ont pas être vérifiées.
- 2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule que : « Les bandes de transporteurs respectent les normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes, qu'en cas de remplacement de bandes de transporteurs. »
- 3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de bandes de transporteurs non réglementaires sont propagatrices de flammes.
- 4. Face à ce manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CERESIA de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société CERESIA exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'un complexe céréalier situé à La Chaussée de Hary, sur le territoire de la commune de HARY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 :

- en justifiant la qualité réglementaire des bandes de transporteurs installées sur le silo de HARY (normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008), dans un délai d'un mois;
- ou à défaut, en communiquant un bon de commande pour l'installation de bandes de transporteurs normalisées, dans un délai d'un mois, puis en les remplaçant dans un délai de trois mois.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de HARY, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société CERESIA.

A Laon, le

1 8 1111 2023

Hanols

Alain NGOUOTO